

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire  
de la Ville de Besançon**

DP.26.00.A2

Publié le : 16/09/2026

OBJET : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de Besançon – Rue Girod de Chantrans - Dossier VB ALI-95.008

Le Maire de la ville de Besançon,

Vu la demande en date du 28/08/2026 par laquelle la SARL Cabinet JAMEY & Associés Géomètres-Experts demande la délimitation du domaine public communal (collège Victor Hugo) au droit des propriétés :

Cadastrées : **AV 18-AX 116**

Adressées à : **Rue Girod de Chantrans**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment, l'article L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,

Vu l'arrêté DAG.26.00.A14 portant délégation de signature de Monsieur le Maire,

Vu le plan et le procès-verbal, concourant à la délimitation des personnes publiques dressés par le Cabinet Jamey suite à la réunion sur site du 1<sup>er</sup> juin 2026 et annexés au présent document,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La **délimitation du domaine public** au droit des parcelles concernées est définie par la ligne bleue passant par les sommets B, K, D, E, F, H, L, M et N, sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** La **limite de propriété** est définie par la ligne violette et passe par les sommets A, B, C, D, E, F, G, H, I et J sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Cette délimitation met en évidence une discordance entre le domaine public et la limite de propriété. Une régularisation foncière doit être faite afin de remettre en cohérence les deux limites.

**Article 3 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

**Article 5 :** La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa date de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public



n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 6 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune et dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le 5 SEP. 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Le chef du service Topographie,



Laurent DESJARDINS,



